Soixante-quatorzième année. — N° 147. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 20 Juin 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 604 du 30 avril 1942 sur les associations d'entr'aide de l'aviation (p. 2145).

Loi n° 587 du 6 juin 1942 étendant aux particuliers le bénéfice des dispositions de la loi du 31 décembre 1941 relative à la production des substances minérales (p. 2146).

Loi n° 601 du 18 juin 1942 fixant les modalités de recrutement d'un inspecteur général de l'agriculture (p. 2146).

Loi n° 626 du 19 juin 1942 portant création d'un emploi de secrétaire général (p. 2146).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef de l'Etat.

Décret n° 1882 du 19 juin 1942 portant nomination du secrétaire général du chef de l'Etat (p. 2146).

Ministère de l'intérieur.

Décrets nos 740 et 1478 des 14 mars et 20 mai 1942 autorisant l'exécution en France de dispositions testamentaires (p. 2146).

Arrêtés du 19 juin 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2146).

Arrêté portant nominations (maires et adjoints aux maires des arrondissements municipaux de la ville de Paris) (p. 2147).

Arrêtés portant révocations et démissions d'office (maires et adjoints aux maires) (p. 2147).

Ministère de la justice.

Arrêté portant acceptation de démission, nominations et conférant l'honorariat (officiers publics ou ministériels) (p. 2147).

(2 f.)

Ministère des finances.

Arrêtés du 16 juin 1942 portant répartition de crédits (p. 2148).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 7 avril 1942 agréant le groupement interprofessionnel des fruits et légumes (p. 2153).

Arrêté du 22 mai 1942 portant création d'un comité central de ravitaillement des produits de régime et farines alimentaires pour enfants (p. 2153).

Arrêté du 1er juin 1942 relevant le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle de fonctions allouée à certains officiers des forêts (p. 2154).

Arrêté du 12 juin 1942 relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux (p. 2154).

Arrêté du 17 juin 1942 relatif au ravitaillement en vin de la métropole (campagne 1941-1942) (p. 2156).

Instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes (p. 2156).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 1755 du 10 juin 1942 modifiant le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat (p. 2157).

Décret n° 1756 du 10 juin 1942 modifiant le décret du 1er janvier 1942 portant délégation de signature aux différentes autorités de l'administration centrale du département de la guerre (p. 2157).

Arrêté du 10 juin 1942 portant organisation du service de la justice militaire (p. 2157).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 12 juin 1942 étendant la compétence de la section du bois (p. 2159).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 1803 du 16 juin 1942 relatif à la perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme d'Annot (Basses-Alpes) (p. 2157).

Arrêtés des 30 avril et 22 mai 1942 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours) (p. 2158).

Arrêté du 8 juin 1942 concédant à l'office national de la navigation l'exploitation d'un slip à Arles (p. 2158).

Arrêté du 12 juin 1942 fixant le nombre maximum d'élèves à admettre à l'école polytechnique (p. 2158).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectation, titularisation :

Administration centrale (p. 2158).

Ponts et chaussées (p. 2158).

Ingénieurs géographes (p. 2158).

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (p. 2158).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 2159).

Arrêtés portant et rapportant des nominations et modifiant un classement (personnel colonial) (p. 2159).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêté du 4 juin 1942 autorisant la préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 (p. 2159).

Arrêté du 17 juin 1942 refusant à certains praticiens d'origine étrangère l'exercice de leur profession (p. 2160).

Arrêté relevant de l'interdiction d'exercer leur profession certains praticiens d'origine étrangère (rectificatif) (p. 2160).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour l'emploi de commissaire-priseur en Algérie (p. 2160).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision I. 50 du 17 juin 1942 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries (p. 2160).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 225 *a* à 232 *a*).

LOIS

LOI n° 604 du 30 avril 1942 sur les associations d'entr'aide de l'aviation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Toute association ou société privée existante ou à créer, ayant pour objet exclusif de venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux différents personnels de l'aviation et à leurs familles, sera placée sous le contrôle du secrétaire d'Etat à l'aviation (service des œuvres sociales de l'air).

Les statuts de ces associations ou sociétés et les modifications proposées à ces

statuts et leurs comptes de gestion devront notamment lui être soumis avant leur approbation par les conseils d'administration.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, secrétaire d'Etat à l'aviation, par intérim,
A. PLATON.

LOI n° 587 du 6 juin 1942 étendant aux particuliers le bénéfice des dispositions de la loi du 31 décembre 1941 relative à la production des substances minérales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 31 décembre 1941 relative à la production des substances minérales sont applicables aux particuliers dans les mêmes conditions qu'aux sociétés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire général assurant les fonctions de secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 601 du 18 juin 1942 fixant les modalités de recrutement d'un inspecteur général de l'agriculture.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans la limite des effectifs statutaires prévus par les lois des 20 novembre 1940, 31 décembre 1941 (loi de finances), 15 avril 1942, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est autorisé à recruter un inspecteur général de l'agriculture dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale et des divers services du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 626 du 19 juin 1942 portant création d'un emploi de secrétaire général.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Un poste de secrétaire général est créé auprès du chef de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret, qui aura effet du 15 juin 1942, sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DE L'ÉTAT

Décret n° 1882 du 19 juin 1942 portant nomination du secrétaire général du chef de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois du 15 juillet 1940 et du 19 juin 1942;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Jean Jardel est nommé secrétaire général du chef de l'Etat.

Art. 2. — Cette nomination aura effet du 15 juin 1942.

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 740 du 14 mars 1942 autorisant l'exécution en France de dispositions testamentaires.

Par décret en date du 14 mars 1942, est autorisée l'exécution en France des dispositions testamentaires par lesquelles la dame Berranger (Josèphe-Catherine-Marie-Emilie), veuve Vloeberghs, suivant son testament olographe du 10 avril 1934, a institué comme légataire universel l'établissement dénommé École apostolique de Turnhout (Belgique), reconnu d'utilité publique par le gouvernement belge.

Décret n° 1478 du 20 mai 1942 autorisant l'exécution en France de dispositions testamentaires.

Par décret en date du 20 mai 1942, est autorisée l'exécution en France des dispositions testamentaires de la dame Gallo y Diez de Bustamante (Clotilde), épouse de Borbon y Castellvi, suivant son testament authentique du 12 juillet 1934 qui a institué comme légataire universel l'établissement dénommé Asilo de San Rafael, à Madrid (Espagne), reconnu comme établissement de bienfaisance privé par le gouvernement espagnol.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Crépieux-la-Pape (Ain), à la suite de la démission de huit de ses membres en exercice, se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales:

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Crépieux-la-Pape (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Crépieux-la-Pape (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Carrière (Joseph); membres: MM. Berry (André), Bois (Lucien), Truchon (Louis), Gervais (Joseph), Youn (Georges).

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant qu'à la suite de décès survenus dans son sein le conseil municipal de la commune de Chaussenans (Jura) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chaussenans (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chaussenans (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Midol (Charles); membres: MM. Bayard (Jules), Jouhant (Georges).

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Bagnac (Lot) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bagnac (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bagnac (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Douberet (Jacques), membres: MM. Bacalou (Prosper), Galiron (Jean), Latapie, Montergous (Ernest).

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune d'Andiran (Lot-et-Garonne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales:

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Andiran (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Andiran (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Darousset (Camille); membres: MM. Tourres (René), Baccala (Emile).

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Montagnole (Savoie) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montagnole (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montagnole (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cadoux (Jean-Pierre); membres: MM. Bouchet (Léon), Berrux (Joseph), Cadoux (Paul), Evêque (Anselme).

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 19 juin 1942:

Il est institué dans la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Vigne (Octave); membres: MM. Martin (Philippe), Martel (Louis), Montessut (Marcel).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Grand-Serre (Drôme), M. Paquien (Louis), en remplacement de M. Charvat.

Dans la commune de Rouilly (Seine-et-Marne), M. Godier (Maurice), en remplacement de M. Masse.

Maires et adjoints aux maires des arrondissements municipaux de la ville de Paris.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 17 juin 1942, sont nommés:

2e arrondissement.

Adjoint suppléant au maire: M. Leroy (Pierre), avocat à la cour d'appel.

11e arrondissement.

Maire: M. Chadenier (Lucien), adjoint au maire, industriel, en remplacement de M. Mettas (Jean), atteint par la limite d'âge.

Adjoints au maire: MM. Lafenestre (Pierre), directeur honoraire à la préfecture de police, et Mazetier (Louis), adjoint suppléant, entrepreneur de serrurerie, en remplacement de MM. de Saunière (Antoine), atteint par la limite d'âge, et Chadenier (Lucien), nommé maire.

Adjoint suppléant au maire: M. Ducellier (Georges), administrateur du « Bon Marché », en remplacement de M. Mazetier, nommé adjoint au maire.

18e arrondissement.

Adjoints suppléants au maire: MM. Bayart (François), inspecteur principal honoraire du service central du matériel et de la traction de la Société nationale des chemins de fer français, et Berthault (Raymond), directeur d'établissement commercial.

19e arrondissement.

Adjoint au maire: M. Requet-Barville (René), adjoint suppléant, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire.

Adjoints suppléants au maire: MM. Martel (Arsène), ancien commissaire de police de la ville de Paris, en remplacement de M. Requet-Barville, nommé adjoint au maire, et Bonhomme, président de la fédération nationale de la boucherie en gros.

Maires et adjoints aux maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Sancelme, maire de la commune de Fourilles (Allier), a commis des infractions répétées à la réglementation relative à l'extraction du taux des farines et a fait l'objet d'une mesure d'internement administratif,

Arrête:

M. Sancelme, maire de la commune de Fourilles (Allier), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Denat, adjoint au maire de la commune de Gaja-la-Selve (Aude), a commis des irrégularités à l'occasion de l'attribution des colis fournis par la Croix-Rouge française aux prisonniers de guerre,

Arrête:

M. Denat, adjoint au maire de la commune de Gaja-la-Selve (Aude), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Denoyelle, maire de la commune de Marconnelle (Pas-de-Calais), fait preuve d'hostilité manifeste à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

M. Denoyelle, maire de la commune de Marconnelle (Pas-de-Calais), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics ou ministériels.

Par arrêté du 18 juin 1942:

1° Est acceptée la démission de M. Lados (Guillaume-Léon-André), huissier du tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne);

2° Sont nommés:

M. Autard (Camille-Lucien-Fortuné), notaire à la résidence des Vans, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Perrussel (Eugène-Léon), démissionnaire.

M. Breillet (Henri-Lucien-Joseph), notaire à la résidence de Montbonnot-Saint-Martin, canton de Grenoble-Est (Isère), en remplacement de M. Breillet (Henri-Auguste), son père, décédé.

M. Costa (Charles-Dominique-Rémi), notaire à la résidence de Cognocoli-Monticchi, canton de Sainte-Marie (Corse), en remplacement de M. Costa (Louis-Etienne), son père, décédé.

M. Douet (Marcel-Henri), notaire à la résidence de Toulouse-Saint-Cyprien (Haute-Garonne), canton Ouest de Toulouse, en remplacement de M. Bazerque (Félix-Jean-François), démissionnaire.

M. Exertier (Marius-Jules), notaire à la résidence de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Jocteur-Monrozier (Henri-Camille-Lucien), démissionnaire.

M. Gautsch (Jean-Edouard-Charles), notaire à la résidence de Castelnau-Rivière-Basse, canton de ce nom (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Barbe (Jean-Lucien), décédé.

M. Lacombe (Jean-Marie-Emile-Eugène), notaire à la résidence de Bellegarde, canton de Beaucaire (Gard), en remplacement de M. Camaret (Joseph-Marie-Emile-Ferdinand), démissionnaire.

M. Laplagne (Théodore-Alphonse-André), notaire à la résidence de Mussidan, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Gassian (André-Jules-Henry), décédé.

M. Lauret (Marc-Fernand-Jules), notaire à la résidence d'Aigues-Mortes, canton de ce nom (Gard), en remplacement de M. Bourdiol (Julien-Pierre), démissionnaire.

M. Petit, dit Grézériat (Jean-Roger), notaire à la résidence de Saint-Julien-sur-Suran, canton de ce nom (Jura), en remplacement de M. Blanc (Pierre-Claude-Eugène), démissionnaire.

M. Pezet-Sebal (Jean-Jacques-Pierre-Raoul), notaire à la résidence de Lalbenque, canton de ce nom (Lot), en remplacement de M. Guilhem (Ludovic-Charles), démissionnaire.

M. Roux (Joanès-Antoine-Marius), notaire à la résidence de Marat, canton d'Olliergues (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Boy (Jean-Joseph), démissionnaire.

M. Saur (Henri), notaire à la résidence de Tournay, canton de ce nom (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Gabarrot (Emile-Joseph), décédé.

M. Berlioz (Jean-François), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), en remplacement de M. Guepin (Raymond-Alphonse), démissionnaire.

M. Le Pape (Georges-Raphaël), avoué près le tribunal de première instance de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Mazauric (Jean-André-Auguste-Adolphe), démissionnaire.

M. Mazauric (Jean-André-Auguste-Adolphe), avoué près le tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Soucaille (Jean-Joseph-Marie-Raymond), démissionnaire.

M. Bascoul (Georges-Louis-Marius), huissier du tribunal de première instance de Castres (Tarn), en remplacement de M. Daulet (Jean-Georges), démissionnaire.

M. Garenc (Jacques-Raphaël-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Garenc (Henri-Joseph-Antoine), son père, démissionnaire.

M. Guiraud (André-François-Justin), huissier du tribunal de première instance de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Millot (Aubert-Joseph), démissionnaire.

M. Jourdain (Gilles-Henri-Louis), huissier du tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), en remplacement de M. Aragou (Jean-Félix-Antoine), démissionnaire.

3° L'honorariat est conféré à:

M. Albert (Jean-Antonin-Nestor), ancien notaire à la résidence de Thonon-les-Bains, canton de ce nom (Haute-Savoie).

M. Boyer (Joseph-Bertrand), ancien notaire à la résidence d'Auriac-sur-Vendinelle, canton de ce nom (Haute-Garonne).

M. Viou (Maurice-Frédéric-Joseph), ancien notaire à la résidence de Jonquières, canton Est d'Orange (Vaucluse).

M. Duffaud (Aimé-Aubin), ancien avoué près la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne).

MINISTÈRE DES FINANCES

Répartition de crédits.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1942;

Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction,

Arrête:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942 par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme totale de 35 millions 298.178 fr. est définitivement annulée au chapitre 164 du budget des finances: « Attribution de l'indemnité de fonctions et de responsabilité aux chefs de service ».

Art. 2. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1942, des crédits s'élevant à la somme totale de 32.842.658 fr. et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1942 sont diminuées d'une somme totale de 2.061.720 fr., savoir:

I. — *Produits recouvrables en France.*

§ 2. — Exploitations industrielles.

Ligne 82. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale ..... 19.000 fr.

§ 4. — Produits divers.

Ligne 289. — Remboursement, par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, des dépenses prévues au budget général pour l'amélioration de la situation de son personnel..... 1.987.760

Ligne 291. — Remboursement, par la caisse nationale d'épargne, des dépenses prévues au budget général pour l'amélioration de la situation de son personnel 54.960

Total égal..... 2.061.720 fr.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Art. 4. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 351.500 fr. et répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Radiodiffusion nationale.

Art. 5. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 137.610 fr. applicable au chapitre 1er « Subvention du budget général ».

Art. 6. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'information, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 137.610 fr. applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion nationale:

Chap. 8. — Administration centrale. — Indemnités éventuelles..... 76.860 fr.

Chap. 9. — Services extérieurs et régionaux. — Centre de formation et de perfectionnement. — Indemnités éventuelles..... 60.750

Total égal..... 137.610 fr.

Monnaies et médailles.

Art. 7. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 12.000 fr. applicable au chapitre 2: « Indemnités au personnel commissionné », du budget annexe des monnaies et médailles.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances sur l'exercice 1942 par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 12.000 fr. est définitivement annulée au chapitre 24: « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses », du budget annexe des monnaies et médailles.

Imprimerie nationale.

Art. 9. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 19.000 fr. applicable au chapitre 3: « Indemnités et allocations diverses » du budget annexe de l'Imprimerie nationale.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1942 par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 19.000 fr. est définitivement annulée au chapitre 20: « Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor ».

Légion d'honneur.

Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 11.666 fr. applicable au chapitre 9: « Supplément à la dotation ».

Art. 12. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la justice sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 11.666 fr. applicable au chapitre 3, « Grande chancellerie. — Indemnités diverses », du budget annexe de la Légion d'honneur.

Service industriel des poudreries nationales.

Art. 13. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la production industrielle sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit total de 130.300 fr. applicable aux chapitres ci-après du budget annexe du service industriel des poudreries nationales:

Chap. 1er. — Personnel du service industriel des poudreries nationales et de l'agence comptable. — Traitements, salaires et indemnités ..... 102.200 fr.

Chap. 11. — Liquidation des dépenses de guerre..... 9.400

Chap. 13. — Entretien des établissements non utilisés pour les fabrications 18.700

Total ..... 130.300 fr.

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 14. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.987.760 fr. applicable au chapitre 20: « Indemnités éventuelles et spéciales ».

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 1.987.760 fr. est définitivement annulée au chapitre 22: « Remboursement au budget général de certaines dépenses prévues pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones ».

Caisse nationale d'épargne.

Art. 16. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 54.960 fr. applicable au chapitre 7: « Direction centrale. — Indemnités diverses ».

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 54.960 fr. est définitivement annulée au chapitre 12: « Remboursement au budget général des dépenses prévues pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires ».

Art. 18. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Services du chef du Gouvernement.	
	I. — *Dépenses administratives des services du chef du Gouvernement.*	
3	Conseil national. — Frais de personnel	21.000
4	Commissaires du pouvoir. — Frais de personnel	21.000
6	Indemnités et allocations diverses	86.600
	Total pour les dépenses administratives des services du chef du Gouvernement	128.600
	II. — *Services d'Alsace et de Lorraine.*	
3	Indemnités du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine et du personnel du service central	21.500
5	Services temporaires de Strasbourg. — Indemnités diverses	6.000
7	Office général des assurances sociales. — Indemnités diverses	8.000
	Total pour les services d'Alsace et de Lorraine	35.500
	IV. — *Commissariat général aux questions juives.*	
2	Indemnités et allocations diverses	238.000
	Total pour les services du chef du Gouvernement	402.100
	Information.	
2	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses. — Collaborations extérieures	116.700
3	Services extérieurs. — Traitements et salaires.	357.100
	Total pour l'information	473.800
	Finances.	
68	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	11.666
92	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale.	1.960.000
97	Contrôleurs financiers près les établissements autonomes et les entreprises ayant fait appel au concours financier de l'Etat. — Traitements et indemnités	140.000
101	Contrôleurs et contrôleurs adjoints des dépenses engagées. — Traitements et indemnités	140.000
104	Indemnités diverses du personnel central des administrations financières	249.500
110	Indemnités diverses du personnel des laboratoires	18.000
113	Indemnités diverses du personnel du service général de contrôle économique	896.000
116	Service national de statistiques. — Indemnités et allocations diverses	396.000
128	Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor	822.000
132	Indemnités du personnel du service central d'apurement et de liquidation des dommages de guerre	14.000
136	Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes	822.000
142	Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	758.000
147	Indemnités du personnel de l'administration des douanes	298.000
151	Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	822.000
247	Subvention au budget annexe de la radiodiffusion nationale	137.610
	Total pour les finances	6.584.776

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Justice.	
3	Indemnités du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	98.000
13	Indemnités fixes diverses	3 348.350
18	Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes	317.350
	Total pour la justice	3.763 700
	Affaires étrangères.	
3	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale	211.500
	Intérieur.	
	I. — *Services de l'intérieur.*	
3	Indemnités du personnel de l'administration centrale	300.000
9	Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation	2.426.400
11	Intendants des affaires économiques. — Indemnités	366.000
16	Inspection générale des services administratifs. — Indemnités	17.500
18	Journaux officiels. — Indemnités	17.500
	Total pour les services de l'intérieur	3.127.400
	II. — *Services d'Alsace et de Lorraine.*	
78	Indemnités pour frais de représentation des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux.	28.600
	III. — *Anciens combattants.*	
8	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale	132.557
10	Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs	529.926
	Total pour les anciens combattants	662.483
	RÉCAPITULATION POUR L'INTÉRIEUR	
	I. — Services de l'intérieur	3.127.400
	II. — Services d'Alsace et de Lorraine	28.600
	III. — Anciens combattants	662.483
	Total pour l'intérieur	3.818 483
	Famille et santé.	
3	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	101.000
8	Indemnités des directeurs régionaux de la santé et de l'assistance	332.500
10	Inspection de la santé. — Indemnités	877.333
12	Inspection des services de l'assistance. — Indemnités	821.333
14	Personnel des délégués régionaux à la famille. — Indemnités	409.500
	Total pour la famille et la santé	2.541.666
	Guerre.	
5	Personnel civil de l'administration centrale. — Allocations diverses	81.000
	Marine.	
	I. — *Marine nationale.*	
7	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale	68.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	II. — *Marine marchande.*	
60	Allocations diverses au personnel en service à l'administration centrale de la marine marchande	30.000
	Total pour la marine	98.000
	Education nationale.	
	I. — *Services de l'instruction publique.*	
3	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	441.750
5	Archives de France. — Indemnités	22.000
6 *bis*	Archives départementales. — Indemnités	504.000
8	Bibliothèques nationales de Paris. — Indemnités	14.000
10	Administration académique. — Indemnités	241.500
13	Universités. — Indemnités et allocations diverses	231.000
15	Ecole normale supérieure. — Indemnités et allocations diverses	17.500
17	Ecole normale supérieure de jeunes filles. — Indemnités et allocations diverses	9.333
19	Ecole pratique des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecole nationale des chartes. — Indemnités	65.333
21	Collège de France et Muséum national d'histoire naturelle. — Indemnités et allocations diverses	35.000
25	Observatoire de Paris et bureau des longitudes. — Indemnités	7.000
35	Ecoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud. — Indemnités et allocations diverses	18.666
36	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Traitements et indemnités	11.666
44 *bis*	Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire. — Indemnités	784.000
45 *bis*	Inspection académique dans les départements. — Indemnités	11.666
57	Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses	7.000
64	Ecole normale supérieure de l'enseignement technique. — Traitements et salaires. — Indemnités et allocations diverses	9.333
65 *bis*	Enseignement industriel et commercial. — Inspecteurs généraux. — Indemnités	11.666
	Total pour les services de l'instruction publique	2.442.413
	III. — *Education générale et sports.*	
1	Inspection. — Traitements des inspecteurs	919.000
	Total pour l'éducation nationale	3.361.413
	Jeunesse.	
1	Inspections et services régionaux. — Traitements et salaires	1.044.200
	Chantiers de la jeunesse.	
2	Indemnités diverses	753.100
	Beaux-arts.	
2	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	70.834
7	Etablissement d'enseignement supérieur des beaux-arts. — Indemnités	23.334
11	Mobilier national. — Manufacture nationale des Gobelins, Beauvais et Sèvres. — Indemnités	14.000
14	Musées nationaux. — Indemnités diverses	14.000
	Total pour les beaux-arts	122.168

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Aviation.	
4	Personnel civil de l'administration centrale. — Allocations et indemnités diverses	121.500
7	Personnel des corps techniques de l'aéronautique. — Indemnités	80.500
9	Fonctionnaires de l'ordre technique (autres que les fonctionnaires du corps technique de l'aéronautique et les agents réceptionnaires) des services, établissements extérieurs et formations. — Allocations et indemnités diverses	36.000
	Total pour l'aviation	238.000
	Production industrielle.	
3	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	330.000
5	Inspection générale de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses	236.300
7	Service de la propriété industrielle. — Indemnités et allocations diverses	14.000
10	Direction des mines. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	140.000
12	Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	25.100
14	Direction de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	102.700
16	Direction des carburants. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses.	149.400
19	Secrétariat général à l'industrie et au commerce intérieur. — Services extérieurs. — Artisanat. — Indemnités et allocations diverses	161.400
21	Direction des industries mécaniques et électriques. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	264.900
23	Direction des industries chimiques. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	140.000
26	Direction du commerce intérieur. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	93.400
	Total pour la production industrielle	1.657.200
	Travail.	
	I. — *Services du travail.*	
3	Indemnités du cabinet du secrétaire d'Etat. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	219.333
6	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités	1.123.000
10	Services régionaux des assurances sociales. — Indemnités	276.500
	Total pour le travail	1.618.833
	Colonies.	
	I. — *Dépenses civiles et pénitentiaires.*	
4	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	207.050
7	Inspection des colonies	17.500
10	Agence économique des colonies françaises. — Indemnités et allocations diverses	9.330
12	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	11.700
14	Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses.	11.700
19	Services administratifs coloniaux des ports de commerce. — Indemnités et allocations diverses	23.330
	Total pour les colonies	280.610

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Agriculture.	
4	Indemnités fixes et allocations diverses, secours et indemnités horaires du personnel de l'administration centrale	300.500
12	Indemnités du personnel de l'inspection générale de l'agriculture et des directeurs des services agricoles	1.071.916
29	Services sanitaires vétérinaires. — Indemnités et dépenses diverses	818.416
31	Service de la répression des fraudes. — Indemnités diverses	15.750
33	Indemnités et allocations diverses du personnel des haras	15.750
35	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'hydraulique et du génie rural	630.000
38	Indemnités diverses et secours au personnel des forêts et au personnel de l'enseignement forestier	604.333
	Total pour l'agriculture	3.459.665
	Ravitaillement.	
3	Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses	399.000
7	Bureau central des recherches et laboratoires. — Allocations et indemnités diverses	2.330
9	Personnel des services extérieurs. — Allocations et indemnités diverses	563.500
	Total pour le ravitaillement	964.830

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Communications.	
	Travaux et transports.	
3	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	194.115
6	Ecole polytechnique. — Traitements et salaires. — Indemnités et allocations diverses	29.166
8	Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses	8.000
10	Institut géographique national. — Allocations et indemnités diverses	15.000
11	Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements	1.103.333
24	Personnel du service d'études générales. — Traitements et indemnités	12.000
	Total pour les travaux et transports	1.361.614
	RÉCAPITULATION	
	Services du chef du Gouvernement	402.100
	Information	473.800
	Finances	6.584.776
	Justice	3.763.700
	Affaires étrangères	211.500
	Intérieur	3.818.483
	Famille et santé	2.544.666
	Guerre	84.000
	Marine	98.000
	Education nationale	3.361.413
	Jeunesse	1.044.200
	Chantiers de la jeunesse	753.100
	Beaux-arts	122.168
	Aviation	238.000
	Production industrielle	1.657.200
	Travail	1.618.833
	Colonies	280.610
	Agriculture	3.459.665
	Ravitaillement	964.830
	Communications (travaux et transports)	1.361.614
	Total pour le budget ordinaire	32 842.658

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	PREMIERE SECTION	
	LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	Services du chef du Gouvernement.	
	V. — *Commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés.*	
L C	Commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés. — Traitements et salaires	17.500
	Intérieur.	
L C	Direction des réfugiés. — Traitements et salaires	17.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Production industrielle.	
L B	Service de liquidation des marchés. — Personnel des cadres supérieurs en fonction hors de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	62.500
	Total pour la 1re section	97.500
	DEUXIEME SECTION	
	TRAVAUX ET LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE	
	Jeunesse.	
A	Travail des jeunes. — Dépenses de personnel de l'administration centrale et des services extérieurs	154.000
	Total pour le budget extraordinaire	251.500

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1942;

Vu l'arrêté du 10 mars 1941 portant attribution d'indemnités spéciales aux rédacteurs et sous-chefs de bureau,

Arrête:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme totale de 3.629.500 fr. est définitivement annulée sur le chapitre 661 *bis* du budget des finances: « Attribution d'indemnités spéciales aux rédacteurs et sous-chefs de bureau des administrations centrales ».

Art. 2. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1942, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.034.500 fr. et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1942 sont diminuées d'une somme totale de 582.000 fr., savoir:

I. — *Produits recouvrables en France.*

§ 2. — Exploitations industrielles.

Ligne 82. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale ..... 21.000 fr

§ 4. — Produits divers.

Ligne 289. — Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des dépenses prévues au budget général pour l'amélioration de la situation de son personnel..... 518.000

Ligne 291. — Remboursement par la caisse nationale d'épargne des dépenses prévues au budget général pour l'amélioration de la situation de son personnel..... 43.000

Total égal..... 582.000 fr.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Radiodiffusion nationale.

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 65.000 fr. applicable au chapitre 1er: « Subvention du budget général ».

Art. 5. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'information au titre du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 65.000 fr. applicable au chapitre 8: « Administration centrale. — Indemnités éventuelles ».

Monnaies et médailles.

Art. 6. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 13.000 fr. applicable au chapitre 2: « Indemnités au personnel commissionné ».

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 13.000 fr. est définitivement annulée au chapitre 24: « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses »

Imprimerie nationale.

Art. 8. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 21.000 fr. applicable au chapitre 3: « Indemnités et allocations diverses ».

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 21.000 fr. est définitivement annulée au chapitre 20: « Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor ».

Légion d'honneur.

Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 14.000 fr. applicable au chapitre 9: « Supplément à la dotation ».

Art. 11. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 14.000 fr. applicable au chapitre 3: « Grande chancellerie. — Indemnités diverses ».

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 12. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 518.000 fr. applicable au chapitre 20: « Indemnités éventuelles et spéciales ».

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 518.000 fr. est définitivement annulée au chapitre 22: « Remboursement au budget général de certaines dépenses prévues pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones ».

Caisse nationale d'épargne.

Art. 14. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 43.000 fr. applicable au chapitre 7: « Direction centrale. — Indemnités diverses ».

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 43.000 fr. est définitivement annulée au chapitre 12: « Remboursement au budget général des dépenses prévues pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires ».

Art. 16. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Etat des crédits ouverts au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Services du chef du Gouvernement.	
	I. — *Dépenses administratives des services du chef du Gouvernement.*	
6	Indemnités et allocations diverses.....	8.000
	II. — *Services d'Alsace et de Lorraine.*	
3	Indemnités du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine et du personnel du service central	18.000
	Total pour les services du chef du Gouvernement	26.000
	Finances.	
68	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	14.000
91	Indemnités du personnel des services annexes de l'économie générale.....	7.000
92	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale	650.000
104	Indemnités diverses du personnel central des administrations financières	380.000
113	Indemnités diverses du personnel du service général du contrôle économique.....	60.000
217	Subvention au budget annexe de la radiodiffusion nationale	65.000
	Total pour les finances.....	1.176.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Justice.	
3	Indemnités du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	4.000
13	Indemnités fixes diverses	38.000
	Total pour la justice	42.000
	Affaires étrangères.	
3	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale	17.000
	Intérieur.	
	I. — *Services de l'intérieur.*	
3	Indemnités du personnel de l'administration centrale	93.000
	II. — *Anciens combattants.*	
81	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale	123.000
	Total pour l'intérieur	216.000
	Famille et santé.	
3	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités	67.200
	Guerre.	
3	Personnel civil de l'administration centrale. — Allocations diverses	239.000
	Marine.	
	I. — *Marine nationale.*	
7	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale	79.000
	II. — *Marine marchande.*	
60	Allocations diverses aux personnels en service à l'administration centrale de la marine marchande	51.000
	Total pour la marine	130.000
	Education nationale.	
	I. — *Services de l'instruction publique.*	
3	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	121.300
	Beaux-arts.	
2	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31.000
	Aviation.	
4	Personnel civil de l'administration centrale. — Allocations et indemnités diverses	117.000
	Production industrielle.	
3	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	279.000
	Travail.	
3	Indemnités du cabinet du secrétaire d'Etat. — Indemnités et allocations diverses	235.000
	Colonies.	
	I. — *Dépenses civiles et pénitentiaires.*	
4	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	85.000
	Agriculture.	
4	Indemnités et allocations diverses. — Indemnités horaires du personnel de l'administration centrale	116.000
	Communications.	
	Travaux et transports.	
3	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	137.000

RÉCAPITULATION

Services du chef du Gouvernement	26.000
Finances	1.176.000
Justice	42.000
Affaires étrangères	17.000
Intérieur	216.000
Famille et santé	67.200
Guerre	239.000
Marine	130.000
Education nationale	121.300
Beaux-arts	31.000
Aviation	117.000
Production industrielle	279.000
Travail	235.000
Colonies	85.000
Agriculture	116.000
Communications	137.000
Total pour le budget ordinaire	3.031.500

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Groupement interprofessionnel des fruits et légumes.

Par arrêté du 7 avril 1942, le groupement interprofessionnel des fruits et légumes, constitué en exécution de la convention intervenue, le 3 novembre 1941, entre le secrétaire d'Etat au ravitaillement et M. Gaston Gillet, négociant en fruits et légumes, est agréé pour remplir la mission définie dans ladite convention.

Comité central de ravitaillement des produits de régime et farines alimentaires pour enfants.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'arrêté du 11 février 1941 instituant le bureau national de répartition des matières premières et des denrées nécessaires à la fabrication des produits de régime et des farines alimentaires pour enfants;

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 fixant les règles générales de composition, de fonctionnement et de contrôle des comités centraux de ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement un comité central de ravitaille-

ment des produits de régime et des farines alimentaires pour enfants.

Ce comité central est composé:

D'un président responsable de la gestion du comité devant le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement;

Et de onze membres choisis de la façon suivante:

Un représentant de l'office national interprofessionnel des céréales;

Quatre représentants des fabricants;

Un membre du comité consultatif mixte santé-ravitaillement représentant le secrétariat d'Etat à la santé;

Un représentant des intérêts généraux du pays;

Deux représentants du commerce de gros;

Deux représentants du commerce de détail.

Le président et les membres du comité sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 2. — Le comité central de ravitaillement des produits de régime et farines alimentaires pour enfants a pour rôle, d'une façon générale, conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de la loi du 23 octobre 1941, de préparer et de soumettre au secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement toutes informations et documentations nécessaires à l'établissement du plan national de production et de répartition des produits de régime, des farines alimentaires pour enfants et des petits déjeuners, et après fixation dudit plan, d'en diriger l'exécution technique

A cet effet, il a pouvoir d'établir et de faire exécuter sous son contrôle les règlements d'application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 1941 et d'assurer le contrôle de la distribution, conformément aux règles sur le rationnement.

Ses attributions s'étendent à tout le marché métropolitain des produits de régime, des farines alimentaires pour enfants et des petits déjeuners

Les décisions prises par le comité central, en exécution des dispositions du présent article, seront obligatoires pour les importateurs, les industriels transformateurs, les utilisateurs, les commerçants et distributeurs de produits de régime, de farines alimentaires pour enfants et de petits déjeuners.

Art. 3. — Le comité central proposera au secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, chaque fois que la nécessité en sera reconnue, l'institution de délégués et, éventuellement, de comités consultatifs régionaux nommés et fonctionnant dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 23 octobre 1941.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées dans les règlements établis par le comité central de ravitaillement de produits de régime et de farines alimentaires pour enfants; jusqu'à la publication de ces textes réglementaires, les règlements établis par le bureau national de répartition des matières premières et des denrées nécessaires à la fabrication des produits de régime et farines alimentaires pour enfants resteront en vigueur.

Le bureau national de répartition des matières premières et denrées nécessaires à la fabrication des produits de régime et farines alimentaires pour enfants est dissous; l'actif et le passif du bureau national sont transférés, après établissement d'un compte de liquidation, au comité central de ravitaillement des produits de régime et farines alimentaires pour enfants.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 mai 1942.

MAX BONNAFOUS.

Taux de l'indemnité forfaitaire annuelle de fonctions (officiers des forêts).

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 6 mars 1922 et l'arrêté du 21 février 1941;

Vu le décret du 23 octobre 1933,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle de fonctions allouée aux officiers des forêts, chefs des bureaux des conservations ou affectés, en qualité de chef de section ou de rédacteur, à la direction des forêts, de la chasse et de la pêche, à Paris, fixé par le décret du 23 octobre 1933, est porté à 3.500 fr. à compter du 1er janvier 1942.

Art. 2. — Toutefois, en ce qui concerne les officiers détachés à la direction des forêts, il ne pourra y avoir cumul de l'indemnité compensatrice prévue par l'arrêté interministériel du 12 octobre 1940 avec l'indemnité de fonctions susvisée.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRAULT.

Circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires;

Vu l'arrêté du 25 août 1941 sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux, complété et modifié par les arrêtés des 26 septembre, 25 octobre, 7 novembre 1941 et 18 mars 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste figurant à l'article 1 de l'arrêté du 25 août 1941 énumérant les denrées, produits alimentaires et animaux dont la circulation est soumise à une autorisation de transport est abrogée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture, le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement et le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 juin 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

ROBERT GIBRAT.

PRODUITS, DENRÉES ALIMENTAIRES OU ANIMAUX dont la circulation générale est interdite sans autorisation. (1)	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre. (2)	ZONE DE LIBRE CIRCULATION des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (a). (3)
*Abats et triperie fraiche	Tous départements	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Agrumes	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Animaux (élevage, reproduction ou travail) des espèces bovine, ovine, porcine et caprine.	Idem	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ (d).
Animaux sur pied de boucherie et de charcuterie (mêmes espèces que ci-dessus).	Idem	Département du lieu de départ.
Animaux (reproduction, élevage ou travail) de l'espèce équine (c)	Idem	Idem.
*Avoine (b)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Beurre	Idem	Idem.
*Caillés maigres ou pâtes maigres	Idem	Idem.
*Cancoillotte maigre	Idem	Idem.
*Caséine	Idem	Idem.
Charcuterie préparée, charcuterie fraiche ou conservée ou emballée.	Idem	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Colza (graines de)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Conserves de fruits (conserves d'olives exceptées)	Idem	Idem.
*Conserves de légumes	Idem	Idem.
*Conserves de poissons	Idem	Idem.

Voir notes *in fine*.

PRODUITS, DENRÉES ALIMENTAIRES OU ANIMAUX dont la circulation générale est interdite sans autorisation. (1)	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre. (2)	ZONE DE LIBRE CIRCULATION des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (a). (3)
Conserves de viandes (avec ou sans légumes, y compris les conserves d'abats et de triperie).	Tous départements....	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Crème	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Nattes	Idem	Idem.
*Farine de châtaignes et de marrons	Ardèche, Aveyron, Basses-Pyrénées, Corrèze, Corse, Dordogne, Gard, Hérault, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Morbihan, Var.	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Fécule de pommes de terre	Tous départements....	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Pâtes sèches	Idem	Idem.
*Foins	Idem	Idem.
*Fromages	Idem	Idem.
*Fromages maigres	Idem	Idem.
*Fruits frais d'importation	Idem	Néant.
*Fruits frais de la métropole autres que ceux nommément désignés à la présente liste.	Se reporter à la fin de la présente liste.	
*Fruits secs, séchés, tapés, en pâtes	Tous départements....	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Gibier	Idem	Idem.
Huile fluide, huile concrète	Idem	Idem.
*Laits caillés	Idem	Idem.
*Légumes frais d'importation	Idem	Néant.
*Légumes frais de la métropole autres que ceux nommément désignés à la présente liste.	Se reporter à la fin de la présente liste.	
Légumes secs (consommation de toute nature) féveroles, fèves, haricots, lentilles, pois et pois chiches (bruts, cassés ou décortiqués).	Tous départements....	Commune de départ et communes limitrophes.
Légumes secs (semence) de même nature que ceux énumérés ci-dessus.	Idem	Idem.
*Maïs (b)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Margarine	Idem	Commune de départ et communes limitrophes.
Navettes (graines de)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Œufs (de consommation)	Idem	Commune de départ et communes limitrophes.
*Œufs (destinés à l'incubation) (c)	Idem	Néant.
*Orge (b)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Pailles	Idem	Idem.
Pépins de raisin	Idem	Néant.
*Pommes de terre (consommation)	Idem	Commune de production et communes limitrophes.
*Pommes de terre (semences)	Idem	Idem.
Riz	Idem	Département du lieu de départ.
*Sarrasin (b)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Saucisson	Idem	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Sel (chlorure de sodium)	Charente-Maritime, Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.	Commune de départ et communes limitrophes.
*Tourteaux de noix	Tous départements....	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Viande abattue fraîche de boucherie et de charcuterie (cheval, âne, mulet, bœuf, vache, taureau, veau, mouton, porc, chèvre, ainsi que les chevreaux et agneaux de lait d'un poids égal ou inférieur à 7 kg. de viande nette).	Idem	Départements du lieu de départ.
Viande salée ou fumée des espèces ci-dessus (y compris les jambons fumés ou salés).	Idem	Idem.
Viandes congelées	Idem	Idem.
*Volailles et lapins (de consommation) vivants ou abattus	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Volailles et lapins (d'élevage et de reproduction) (c) : A. — Poussins, caneton, oisons nouvellement éclos, jeunes sujets ne dépassant pas les poids suivants : (poids vif à la pièce) : poulets, canetons, pintadeaux, 500 gr. : d'indonneaux, 900 gr. ; oisons, 1 kg. ; lapereaux, 750 gr.	Idem	Départements du lieu de départ.
B. — Adultes reproducteurs	Idem	Néant.
*Fruits frais et légumes frais de métropole	Autres que ceux nommément désignés à la présente liste.	

L'interdiction de transport sans autorisation ne joue que sur instructions spéciales du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétariat d'Etat aux communications; ces instructions fixent, pour chaque espèce de fruits ou légumes, les modalités d'application et notamment les points au départ desquels joue l'interdiction, la durée de celle-ci, etc.

(a) Les zones de camionnage urbain ou rural visées dans cette colonne sont définies au décret du 12 janvier 1939.

(b) Autorisation délivrée par le comité départemental des céréales.

(c) Autorisation délivrée par le directeur des services agricoles.

(d) Sauf en ce qui concerne les départements de la Somme et de l'Aisne, au départ desquels les transports ne doivent pas pénétrer librement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

(*) Denrées non soumises au rationnement national.

Comité central de ravitaillement des boissons.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 fixant les règles générales de composition, de fonctionnement et de contrôle des comités centraux de ravitaillement;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1942 portant création du comité central de ravitaillement des boissons,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement annexé au présent arrêté relatif au ravitaillement en vin de la métropole pour la campagne 1941-1942.

Art. 2. — Le règlement visé à l'article précédent entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le commissaire contrôleur auprès du comité central de ravitaillement des boissons est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1942.

MAX BONNAFOUS.

REGLEMENT N° 1

RELATIF AU RAVITAILLEMENT EN VIN DE LA MÉTROPOLE POUR LA CAMPAGNE 1941-1942

Vu la loi du 13 septembre 1941 relative au ravitaillement en vin de la métropole pour la campagne 1941-1942.

Article unique. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 1941 sur le ravitaillement en vin de la métropole, la section vins du comité consultatif départemental de répartition sera chargée de répartir les contingents de bons d'achat de vin alloués au département.

Cette répartition s'effectuera entre les différents négociants en gros du département et les détaillants approvisionnés, soit par des négociants en gros d'autres départements, soit directement à la propriété, d'après la consommation à laquelle ils doivent satisfaire et compte tenu de leurs stocks.

Le président du comité central de ravitaillement des boissons,
ROGER DESCAS.

Le commissaire contrôleur,
JACQUES LOCQUIN.

Instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes.

Vichy, le 12 juin 1942.

Article unique. — A partir de la publication de la présente instruction et jusqu'au 31 août 1942, les prescriptions des arrêtés des 25 août 1941 et du 13 octobre 1941 seront appliquées aux fruits et légumes figurant à la liste ci-annexée, qui indique les conditions mises à leur circulation.

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles qui avaient fait l'objet de l'instruction du 26 mars 1942 relative à la circulation de certains fruits et légumes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

FRUITS ET LÉGUMES dont la circulation est interdite sans autorisation de transport.	LIEUX AU DÉPART DESQUELS joue l'interdiction ci-contre.	PÉRIODE D'APPLICATION de l'interdiction. Date de l'origine.	Fin de l'interdiction.	ZONE DE LIBRE CIRCULATION des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre.
I. — *Légumes frais de la métropole.*				
*Tous les légumes frais sans distinction (y compris ceux énumérés ci-après).	Aisne, Allier, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Eure, Finistère, Gard, Indre-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Loiret, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Oise, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Seine (*a*), Seine-et-Oise (*a*), Seine-et-Marne (*a*), Seine-Inférieure, Somme, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée.	10 mai 1942.....	31 août 1942.....	Commune de production et communes limitrophes.
*Ail	Puy-de-Dôme	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Choux	Ain, Aube, territoire de Belfort	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Haricots verts	Corrèze, Dordogne, Gironde, Sarthe	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Oignons	Haute-Garonne, Tarn	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Petits pois	Corrèze, Dordogne, Gironde	Idem.....	Idem.....	Idem.
II. — *Fruits frais de la métropole.*				
*Tous fruits frais (y compris ceux énumérés ci-après).	Allier, Seine (*a*), Seine-et-Oise (*a*), Seine-et-Marne (*a*)	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Abricots	Ardèche, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Isère, Pyrénées-Orientales, Drôme, Gard, Rhône, Var, Vaucluse.	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Cerises	Aisne, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corrèze, Côte-d'Or, Drôme, Dordogne, Eure, Gard, Hérault, Haute-Saône, Isère, Loire, Loiret, Lot-et-Garonne, Marne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Sarthe, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne.	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Fraises	Ardèche, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Drôme, Finistère, Isère, Lot, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Rhône, Var, Vaucluse.	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Groseilles, cassis, framboises	Aisne, Calvados, Côte-d'Or, Eure, Loiret, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Oise, Rhône, Saône-et-Loire, Vaucluse, Yonne.	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Noix et cerneaux	Tous départements	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Prunes	Ardèche, Aveyron, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corrèze, Dordogne, Drôme, Eure, Gard, Haute-Saône, Indre-et-Loire, Isère, Lot, Lot-et-Garonne, Loiret, Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Rhône, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne.	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Pêches	Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gironde, Haute-Garonne, Isère, Loire, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Rhône, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.	Idem.....	Idem.....	Idem.
*Raisins	Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse.	Idem.....	Idem.....	Idem.

(*a*) Au départ des départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne les expéditions ou réexpéditions de légumes frais et fruits frais sont interdites sans autorisation, sauf à l'intérieur ou à destination de chacun de ces trois départements.

(*) Denrées non soumises au rationnement national.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 1755 du 10 juin 1942 modifiant le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 28 novembre 1941, portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu la loi du 2 juin 1942,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

Supprimer: « La direction de la justice militaire et de la gendarmerie ».

Ajouter, *in fine:* « Le service de la justice militaire relève du secrétaire d'Etat par l'intermédiaire du directeur du contrôle et du contentieux ».

Art. 2. — Le chapitre IV du décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre est abrogé et remplacé par le suivant:

CHAPITRE IV

Du service de la justice militaire.

« *Art.* 18. — Le service de la justice militaire est chargé du fonctionnement des tribunaux et établissements pénitentiaires militaires, des questions d'ordre pénal ou pénitentiaire intéressant les justiciables des juridictions militaires, ainsi que de la gestion et de l'administration des personnels de la justice militaire ».

Art. 3. — Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 10 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

G[l] BRIDOUX.

Décret n° 1756 du 10 juin 1942 modifiant le décret du 1er janvier 1942 portant délégation de signature aux différentes autorités de l'administration centrale du département de la guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 juin 1942;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre modifié par le décret du 10 juin 1942;

Vu le décret du 1er janvier 1942 portant délégation de signature aux différentes autorités de l'administration centrale du département de la guerre;

Sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 1er janvier 1942 portant délégation de signature aux différentes autorités de l'administration centrale du département de la guerre, est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — Le directeur du contrôle et du contentieux a la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat en ce qui concerne les questions suivantes afférentes au service de la justice militaire:

« 1° Les décisions conférant, lors de l'entrée dans le corps de la justice militaire, la qualité de membre de l'un des cadres d'agents dudit corps;

« 2° Les décisions relatives:

« Aux promotions de classe des agents de ces mêmes cadres;

« Au renvoi d'un agent par mesure disciplinaire;

« A la mise d'un agent à la retraite, en non-activité, en réforme pour inaptitude physique;

« A la relève, en ce qui concerne un agent, de l'interdiction d'exercer une fonction publique en raison de la nationalité;

« 3° Les décisions aux termes desquelles il est reconnu qu'un agent ne tombe pas sous le coup de l'application de la loi portant statut des Juifs;

« 4° L'approbation des marchés passés avec des particuliers pour l'utilisation à différents travaux de la main-d'œuvre pénale des prisons militaires.

« Le directeur du contrôle et du contentieux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au chef du service de la justice militaire et au représentant de ce service à Paris ».

Art. 2. — Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 10 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

G[l] BRIDOUX.

Service de la justice militaire.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 2 juin 1942;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, modifié par le décret du 10 juin 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Le service de la justice militaire est chargé des questions intéressant:

La préparation des projets de lois, décrets, instructions, circulaires concernant la justice militaire (compétence, fonctionnement et procédure des tribunaux militaires);

L'étude des réformes susceptibles d'être introduites dans le code de justice militaire;

L'examen et la transmission des demandes en revision des jugements rendus par les tribunaux militaires;

L'établissement et la transmission des demandes de pourvoi dans l'intérêt de la loi;

La transmission des dossiers de réhabilitation;

Les demandes d'extradiction et la correspondance avec le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (commissions rogatoires et notifications de jugements à l'étranger, demandes de renseignements des parquets des tribunaux militaires, etc.);

Les demandes de poursuites en matière de presse dans les cas intéressant l'armée;

L'application des lois d'amnistie;

La destitution, la perte du grade (avis à fournir);

Les insoumis et les déserteurs;

Le classement et la statistique des jugements;

La vérification et l'exploitation des états périodiques relatifs à l'activité des tribunaux militaires;

L'instruction des recours en grâce, en réduction ou en commutation de peine, des demandes d'amnistie individuelle et d'admission à la libération conditionnelle;

La suspension de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux militaires et devenus définitifs depuis plus de trois mois, la révocation de cette mesure;

L'administration et la gestion du personnel de la justice militaire;

L'administration des tribunaux et des prisons militaires (matériel, casernement);

Le service pénitentiaire;

L'établissement des prévisions budgétaires se rapportant à la justice militaire.

Art. 2. — L'arrêté du 28 novembre 1941 portant organisation de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à compter du 22 juin 1942.

Fait à Vichy, le 10 juin 1942.

G[l] BRIDOUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 1803 du 16 juin 1942 relatif à la perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme d'Annot (Basses-Alpes).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 13 août 1922 qui a érigé la commune d'Annot (Basses-Alpes) en station de tourisme et institué, dans cette station, une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret du 27 mars 1941 qui a autorisé jusqu'au 1er novembre 1941 la perception du troisième tiers de la taxe de séjour établie dans la station par les décrets des 25 août 1925, 31 juillet 1928, 12 avril 1930 et 19 août 1936, les deux premiers tiers étant affectés au service d'un emprunt communal de 50.000 francs destiné à la construction d'égouts et leur perception autorisée à ce titre pendant trente années;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Annot en date du 29 décembre 1941 demandant la prorogation de l'autorisation de percevoir le troisième tiers de ladite taxe pendant cinq nouvelles années;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique en date du 30 novembre 1941;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 15 avril 1942;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 24 septembre 1919 complétée par la loi du 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, ensemble les décrets des 25 juillet et 7 septembre 1935;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est autorisée jusqu'au 1er novembre 1946 la perception, dans la station de tourisme d'Annot (Basses-Alpes), du troisième tiers de la taxe de séjour établie

par les décrets des 25 août 1925, 31 juillet 1928, 12 avril 1930, 19 août 1936 et 27 mars 1941.

Cette taxe continuera à être perçue du 1er mai au 1er novembre, suivant le tarif ci-après:

Hôtels et maisons de 1re catégorie: 2 fr. par personne et par jour;

Hôtels et maisons de 2e catégorie: 1 fr. 50 par personne et par jour;

Hôtels et maisons de 3e catégorie: 0 fr. 75 par personne et par jour;

Hôtels et maisons de 4e catégorie: 0 fr. 50 par personne et par jour.

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les enfants au-dessous de sept ans;

2° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

3° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou du département appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 4. — Le produit des deux tiers de la taxe de séjour sera affecté au service de l'emprunt autorisé par l'article 1er du décret du 12 avril 1930.

Le dernier tiers sera employé à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal ou, à défaut, sur les deux fractions du produit de la taxe, proportionnellement à leur importance respective.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 avril 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1942, chapitre M: « Ports maritimes. — Extension, amélioration et restauration », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 300.000 fr.

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1941 (chapitre I, même libellé).

Par arrêté en date du 22 mai 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1942, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 6.977.149 fr. 10, se décomposant comme suit:

BUDGET ORDINAIRE

Chapitre 18		1.436 »
Chapitre 70		1.064.500 »
Chapitre 71		20.500 »
Chapitre 74		1.010 »
Chapitre 79		2.850.000 »
		3.937.446 »

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Chapitre I	1.000.000 »	
Chapitre M	2.039.703 10	
		3.039.703 10
Total général		6.977.149 10

Office national de la navigation.

Par arrêté du 8 juin 1942, est concédée à l'office national de la navigation l'exploitation d'un slip à Arles comprenant:

Neuf voies métriques reposant chacune sur un radier en béton armé;

Neuf chariots;

Le mécanisme destiné au halage des chariots.

Ecole polytechnique.

Par arrêté en date du 12 juin 1942, le nombre maximum d'élèves à admettre en 1942 à l'école polytechnique (catégorie normale) a été fixé à deux cent cinquante.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 juin 1942, les rédacteurs stagiaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade de rédacteur, à compter du 1er mai 1942, savoir:

M. Gérand (André), affectation: personnel (2e bureau).

M. Chevalier (Jacques), affectation: personnel (1er bureau).

M. Angot (Jacques), affectation: D. G. T. (1er bureau).

M. Drugeon (Etienne), affectation: direction des routes (3e bureau).

Compte tenu de l'article 8 du décret du 4 juin 1940 modifié, de l'article 2 du décret du 1er septembre 1939 et des lois des 31 mars 1928 et 17 avril 1924, leur classe et leur ancienneté sont fixées de la manière suivante:

M. Drugeon, 2e classe, ancienneté du 23 avril 1941.

M. Angot, 2e classe, ancienneté du 13 octobre 1941.

M. Géraud, 3e classe, ancienneté du 16 août 1940.

M. Chevalier, 3e classe, ancienneté du 1er mai 1941.

Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement pour une date antérieure à la titularisation des intéressés.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 12 juin 1942, M. Martin (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Alger, a été nommé, à dater du 1er janvier 1942, chef du service de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie.

Par arrêté en date du 12 juin 1942, M. Blanc, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées (cadre latéral), attaché au service ordinaire de la Nièvre, a été, à dater du 16 juin 1942, adjoint, à titre d'effectif supplémentaire temporaire, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Marne.

Par arrêté en date du 12 juin 1942, M. Agaël, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, précédemment chargé du 1er arrondissement de la 2e circonscription des ponts et chaussées d'Alger, a été chargé, à dater du 1er février 1942, du 2e arrondissement de la 1re circonscription spécialisée du service de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie.

Par arrêté en date du 12 juin 1942, M. Mallet, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Alger, a été chargé, à dater du 1er janvier 1942, du 1er arrondissement de la 2e circonscription spécialisée du service de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie.

M. Mallet assurera provisoirement l'intérim du 2e arrondissement de cette circonscription.

Par arrêté en date du 12 juin 1942, M. Drouhin, ingénieur des ponts et chaussées à Oran, a été chargé, à dater du 1er janvier 1942, à la résidence d'Alger, de la 1re circonscription spécialisée du service de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie.

M. Drouhin assurera provisoirement l'intérim de la 2e circonscription spécialisée du même service.

Par arrêté en date du 15 juin 1942, M. Leconte (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Lens, a été chargé, à dater du 16 juin 1942, à la résidence de Douai, de l'intérim des fonctions d'ingénieur ordinaire et affecté aux services ci-après désignés:

1° Arrondissement de Douai du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Nord;

2° Arrondissement de Douai du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais.

Par arrêté du 8 juin 1942, M. Morin (Jean), candidat déclaré admissible au concours ouvert en 1933 pour le recrutement d'adjoints techniques du service vicinal de la Corrèze, a été nommé adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées (cadre latéral), à compter du 1er juin 1942 et affecté, dans le département de la Corrèze, au service ordinaire, en remplacement numérique de M. Levadoux, décédé.

Ingénieurs géographes.

Par arrêté en date du 15 mai 1942, pris en application de l'article 107 du décret du 8 avril 1941, M. Duhamel (Michel), lieutenant d'artillerie coloniale, a été rayé des contrôles de l'armée active, admis dans le corps des ingénieurs géographes et nommé, à compter du 16 mai 1942, ingénieur ordinaire géographe de 2e classe; il prendra rang après M. Tual, ingénieur ordinaire géographe de 2e classe.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 17 juin 1942, MM. Gillot, Greusard, Molas et Metzger, rédacteurs principaux, ont été promus sous-chefs de bureau.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Section du bois.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions et la loi du 18 juillet 1941 interprétant les précédentes;

Vu le décret du 31 décembre 1940 homologuant le règlement d'application n° 10 de la loi du 13 août 1940: recensement des besoins en bois, répartition des ressources entre les divers usages;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1941 créant à l'office central de répartition des produits industriels une section du bois,

Arrêtent:

Article unique. — La compétence de la section du bois est étendue aux produits suivants:

NUMÉROS	PRODUITS
434	Liège brut, râpé ou en planches.
632	Liège naturel élaboré, mi-ouvré, en petits cubes ou en plaques; planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons plats.
633	Liège naturel ouvré: Bouchons. Rondelles pour bouchages, feuilles découpées, semelles ou talonnettes et autres ouvrages. Liège aggloméré ouvré: Blocs ou cylindres en liège aggloméré à l'état brut pour la fabrication des bouchons. Ordinaire pour constructions et isolations (briques, carreaux, etc., etc.). Fin pour applications spéciales. Bouchons plats ou autres. Rondelles pour bouchage fonds de capsules, etc. Objets non dénommés ci-dessus et non repris ailleurs.
633 bis	Liège ouvré (coiffures).

Fait à Paris, le 12 juin 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 juin 1942, M. Bourrinet, homme d'équipe de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été nommé à l'emploi de gardien de bureau de 2e classe.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juin 1942, l'arrêté du 4 septembre 1941 portant nomination de M. Graziani (Marcel-Sébastien-Alphonse) à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juin 1942, M. Dutemps (Henri-Lucien-Gabriel), actuellement commis principal stagiaire des services financiers de l'Afrique occidentale française, a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Cette nomination prendra effet de la date à laquelle l'intéressé aura donné sa démission de son emploi actuel.

M. Dutemps sera maintenu à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juin 1942, l'arrêté du 22 avril 1942 portant classement dans le cadre général des travaux publics des colonies d'ingénieurs des travaux publics de l'Indochine a été modifié comme suit en ce qui concerne M. Marie-Magdeleine:

A l'emploi d'ingénieur de 4e classe.

« M. Marie-Magdeleine (Edward).

« M. Marie-Magdeleine conserve dans cet emploi une ancienneté de 2 ans et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 jours ».

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Préparation et mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934.

Le secrétaire d'Etat à la santé.

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;

Vu la loi du 15 octobre 1940 supprimant la commission des sérums et fixant les attributions du comité consultatif d'hygiène de France;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène de France;

Vu l'avis de l'académie de médecine;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans l'établissement désigné ci-après et dans les conditions suivantes:

Sont renouvelées, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, les autorisations précédemment accordées à M. le professeur Paul Courmont, directeur de l'institut bactériologique, 77, rue Pasteur, à Lyon, de préparer et de mettre en vente:

1° Un vaccin antistaphylococcique, autorisé provisoirement en 1940;

2° Un vaccin antistrepto-staphylo-pyocyanique, autorisé provisoirement en 1940;

3° Un vaccin antistrepto-entéro-staphylocoque, autorisé provisoirement en 1940;

4° Un vaccin pneumo-entéro-staphylococcique, autorisé par décret n° 47 du 24 octobre 1926;

5° Un vaccin antityphoïdique et antipara A et B, autorisé par décret n° 47 du 24 octobre 1926;

6° Un sérum antidiphtérique (décrets n° 1 du 26 janvier 1896; n° 19 du 6 juillet 1912; n° 29 du 11 novembre 1919);

7° Un sérum antitétanique (décrets n° 19 du 6 juillet 1912; n° 29 du 11 novembre 1919; et provisoirement en 1940);

8° Un sérum polyvalent antidysentérique (décret n° 30 du 18 juin 1920; et provisoirement en 1940);

9° Un sérum polyvalent antiméningococcique (décret n° 30 du 18 juin 1920; et provisoirement en 1940);

10° Un sérum polyvalent antistreptococcique (décret n° 4 du 16 juin 1897; et provisoirement en 1940);

11° Un sérum normal de cheval (décrets n° 19 du 6 juillet 1912; n° 29 du 11 novembre 1919; et provisoirement en 1940);

12° Des sérums de convalescents;

13° Une tuberculine (décret n° 19 du 6 juillet 1912);

14° Des auto-vaccins (autorisés provisoirement en 1940).

Cette dernière autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

1° Les auto-vaccins ne seront délivrés que sur ordonnances médicales;

2° Les prélèvements seront faits, soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité technique du bénéficiaire du décret;

3° Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube;

4° Les auto-vaccins seront uniquement destinés au sujet sur lequel les prélèvements ont été faits; ils ne sauraient donc être conservés en stock.

Art. 2. — Les présentes autorisations ne sont accordées que sous réserve, conformément à la loi, du remboursement ultérieur, s'il y a lieu, des frais d'enquête du comité consultatif d'hygiène de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être répartis, pour la vente, dans des récipients en verre scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés sont obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformément aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit libellée sans autre indication, sous la forme suivante:

« Arrêté n° 114 du 4 juin 1942 »;

c) Le nom scientifique du produit tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) La composition exacte du produit et le titrage en éléments utiles;

e) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à la conservation, avec leur nature et leur proportion centésimale;

f) Le mode d'administration du produit;

g) La date limite d'utilisation;

h) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, du nom, du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b*) de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable. Elle est donnée pour une durée de cinq années.

Faute par les intéressés d'introduire une demande régulière de renouvellement dans les trois premiers mois de la dernière année,

l'autorisation dont ils bénéficient cessera de plein droit cinq ans après la date du présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le secrétaire général,
AUBLANT.

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est interdit.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu la loi du 26 mai 1941, spécialement l'article 2;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi du 22 novembre 1941 instituée par le décret du 20 décembre 1941;

Sur la proposition du secrétaire général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de la profession est, en conséquence, définitivement interdit:

EURE-ET-LOIR

M. le docteur Vaïsbuch (Avram), né le 28 avril 1904 à Roman (Roumanie), exerçant antérieurement à Arrou.

LOT

M. Zaslawsky (Bernard), chirurgien dentiste, né le 5 juillet 1908 à Paris, exerçant antérieurement à Cahors, 1, rue Hauteserre.

SEINE

Mme veuve Adamoff, née Samoïlovitch (Nadine), sage-femme, née le 15 septembre 1880 à Oussman (Russie), exerçant antérieurement à Paris (17e), 20, rue de Chazelles.

Mme le docteur Fichman, née Hausvater (Edith), née le 19 avril 1909 à Cernauti (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris, 108, rue de Patay.

M. le docteur Marcu (Godel), né le 30 novembre 1907 à Foscani (Roumanie), exerçant antérieurement à Saint-Denis, 11, rue Catulienne.

M. le docteur Morgenstern (Maurice), né le 27 avril 1897 à Braila (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (9e), 24, rue de Clichy.

M. le docteur Muhlrad (Samuel), né le 4 juin 1903 à Lancut (Pologne), exerçant antérieurement à Paris (14e), 11, rue d'Odessa.

M. le docteur Rosenberg (Moses), né le 19 janvier 1908 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Puteaux, 33 *bis*, avenue de la Défense.

M. le docteur Stafler (Ioina-Jonas), né le 1er juin 1898 à Bacau (Roumanie), exerçant antérieurement à Saint-Denis, 7, villa Danré.

Mme Zaim, née Herquet (Joséphine), sage-femme, née le 11 mars 1896 à Herstal (Belgique), exerçant antérieurement à Paris, 33, rue Gay-Lussac.

Mlle le docteur Marcus (Simone), née le 3 septembre 1911 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), exerçant antérieurement à Paris (7e), 62, rue de Verneuil.

SEINE-ET-OISE

M. le docteur Bercovici (Jean), né le 20 mai 1903 à Constanta (Roumanie), exerçant antérieurement à Meulan, 3, place Geney.

M. le docteur Beinis (Beinis), né le 26 octobre 1903 à Dorohoiu (Roumanie), exerçant antérieurement à Villiers-sur-Marne, 6 *bis*, rue de Paris.

M. le docteur Brill (Jean-Alexandre), né le 14 juin 1905 à Jassy (Roumanie), exerçant antérieurement à Maffliers par Montsoult.

M. le docteur Prialnic (Hedwig), né le 25 mars 1910 à Foscani (Roumanie), exerçant antérieurement à Villeneuve-le-Roi, 5, avenue Joffre.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1942.

RAYMOND GRASSET.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1942:

Page 1998, 2e colonne, sous le titre: Seine, troisième nom, au lieu de: « M. le docteur Anceloff », lire: « M. le docteur Angeloff »; 3e colonne, entre les cinquième et sixième noms, intercaler le titre: « Seine-et-Oise »; dix-huitième nom, au lieu de: « M. le docteur Nypri », lire: « M. le docteur Nyiri ».

Page 1999, 1re colonne, dernier nom, au lieu de: « Mme le docteur veuve Paperin », lire: « Mme le docteur Blot, veuve Paperin ».

Praticiens d'origine étrangère relevés de l'interdiction d'exercice de leur profession.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1942: page 1999, 2e colonne, avant-dernier nom, M. le docteur Marco, lire: « 28 », au lieu de: « 27, boulevard Gambetta »; 3e colonne, sous le titre: Seine, cinquième nom, au lieu de: « M. le docteur Doubron », lire: « M. le docteur Doubrow ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour cinq emplois de commissaire-priseur en Algérie.

Un concours pour cinq emplois de commissaire-priseur en Algérie aura lieu le 5 octobre 1942.

Les épreuves écrites seront subies à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille et Ajaccio.

Le concours ne comportant pas d'épreuves orales, le classement sera fait d'après les résultats des épreuves écrites.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours sont priés d'adresser leur demande, rédigée sur timbre, au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'intérieur et de la jeunesse, 1er bureau). La liste des inscriptions sera close le 31 juillet 1942.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande sont les suivantes:

Expédition authentique de l'acte de naissance (être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date des épreuves);

Extrait du casier judiciaire n° 3 (ayant moins de deux mois de date).

Certificat de bonne vie et mœurs (ayant moins de deux mois de date).

Etat signalétique et des services militaires.

Certificat délivré par le procureur près le tribunal civil constatant que les candidats ont accompli un stage minimum de deux années dans un office de commissaire-priseur.

Cependant sont dispensés de tout stage les candidats ayant effectivement rempli pendant cinq années au moins des fonctions se rapportant à l'organisation judiciaire. La preuve de l'exercice de ces fonctions est établie dans les mêmes conditions.

L'emploi de commissaire-priseur est accessible aux indigènes musulmans non citoyens.

Dans le cas où certains candidats ne pourraient réunir en temps utile les pièces exigées en raison des circonstances (occupation du territoire, difficultés dans les relations postales, etc.), les documents manquant à leurs dossiers devront être remplacés par une déclaration souscrite par les intéressés certifiant sur l'honneur les renseignements dont la production est demandée. Les candidats devront toutefois, dans ce cas, faire la preuve qu'il leur a été impossible de se procurer les pièces réglementaires.

Les candidats spécifieront, dans leur demande, le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision I. 50, du 17 juin 1942, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries.

(Programmes de fabrication des chaussures.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'Office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940, modifié par l'arrêté du 5 avril 1941, portant création d'une section du cuir et des pelleteries et l'arrêté du 30 octobre 1940 nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Le comité de la chaussure du comité général d'organisation de l'industrie du cuir est chargé d'établir et de faire exécuter un programme général de fabrication des chaussures.

L'emploi des matières premières nécessaires à l'exécution de ce programme et attribuées de ce fait par le répartiteur est soumis à l'approbation expresse de ce dernier.

Art. 2. — En vertu de la tâche qui lui est confiée, conformément à l'article précédent, le comité de la chaussure propose la liste des entreprises chargées de l'exécution du programme général, en considération des aptitudes techniques de ces entreprises, de leurs références de production antérieure, de l'importance du personnel qu'elles occupent.

Art. 3. — Chaque entreprise reçoit du répartiteur des allocations individuelles de matières proportionnées à la part d'activité qui lui est assignée dans le programme général.

Chaque allocation individuelle de matières implique l'engagement pris par l'entreprise attributaire d'accomplir, dans un délai déterminé, le programme individuel de fabrication qui lui est assigné.

Les programmes individuels de fabrication sont signifiés aux entreprises intéressées par décisions individuelles spécifiant notamment les quantités et qualités techniques des types à confectionner, les quantités et proportions de matières à incorporer dans chaque modèle prescrit, les délais et conditions d'exécution et, d'une façon générale, les règles concernant la tâche imposée.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la décision I. 20 du 25 avril 1941 (*Journal officiel* du 30 avril 1941) sont abrogées en ce qui concerne les fabricants de chaussures titulaires d'un programme individuel de fabrication.

Les fabricants de chaussures titulaires d'un programme individuel de fabrication reçoivent du comité de la chaussure les bons-matières émis par le répartiteur qui leur permettent de s'approvisionner dans la limite de leurs allocations individuelles.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision et aux dispositions contenues dans les décisions individuelles fixant les programmes de chaque entreprise entraîne l'application des sanctions prévues dans les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
NIMES.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
directeur des textiles et des cuirs,
JARILLOT.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.